



## La liberté de manifester devant le Conseil d'Etat Deux recours gagnants de la CGT !

### Rappel : un premier recours gagnant

Aux côtés du SAF, du Syndicat de la Magistrature, de la FSU et de l'Union syndicale Solidaires, la CGT a intenté un recours en référé auprès du Conseil d'Etat contre le décret qui interdisait tout rassemblement sur la voie publique de plus de 10 personnes et portait de fait atteinte à la liberté de manifester.

Nous avons soutenu que cette interdiction, générale et absolue, n'apparaissait nullement justifiée par la situation sanitaire, dès lors qu'il est possible de respecter des gestes barrière et que par ailleurs, au regard de l'évolution favorable de l'épidémie, le gouvernement n'a pas hésité à lever d'autres interdictions qui conduisent au rassemblement de bien plus de dix personnes (par exemple, les cérémonies dans les lieux de culte ou encore la réouverture du Puy du Fou...). Il s'agissait d'une atteinte grave à la liberté de manifester, dans un contexte où l'exercice de ces droits apparaît pourtant essentiel, comme le démontrent d'ailleurs les manifestations spontanées qui ont pu avoir lieu ces dernières semaines.

**Ce recours a été une première victoire puisque le juge des référés du Conseil d'Etat nous a donné raison !** Ainsi, si le Conseil d'Etat a maintenu l'interdiction de tout événement réunissant plus de 5000 personnes jusqu'au 31 août 2020, il considère en revanche que l'interdiction générale et absolue de tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique porte **une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et de manifestation**. Dans son ordonnance, le Conseil d'Etat permet un retour à un régime de droit commun, fondé uniquement sur une déclaration préalable de ladite manifestation.

### Un second recours gagnant devant le Conseil d'Etat

A la suite de la victoire du 13 juin, **le gouvernement s'est empressé de prendre un nouveau décret publié au Journal officiel le 15 juin modifiant l'article 3 du décret du 31 mai 2020** en n'interdisant plus les manifestations de manière générale et absolue mais en les soumettant à **un régime d'autorisation préalable du préfet**, ce qui va donc au-delà du régime de droit commun.

Ce texte prévoyait ainsi que le Préfet pouvait autoriser ou non la manifestation ou le rassemblement si les conditions permettaient de respecter les consignes sanitaires. Ainsi, les organisateurs devaient s'engager çà faire respecter les consignes sanitaires !

Une nouvelle requête a donc été déposée avec comme requérants : CGT, FSU, Solidaires, FO, SAF, SM et le DAL (droit au logement). La LDH, SOS Racisme et ATTAC sont également parties intervenantes.

**Une nouvelle fois, le Conseil d'Etat nous a donné raison par une décision du 6 juillet 2020.**

**Le juge de l'urgence a rétablit le droit commun en suspendant :**

- **l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes**
- **le régime d'autorisation préalable.**

**Le régime d'autorisation est particulièrement dangereux dans un Etat de droit, c'est une atteinte grave à la liberté de manifestation.**

Les juridictions internationales et européennes sont fermes et vigilantes sur ces questions. En aucun cas la liberté de manifester ne peut être entravée par un régime d'autorisation préalable.

- Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association a souligné que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne doit pas être soumis à une autorisation préalable et que toute procédure de notification ne doit pas s'apparenter dans les faits à une demande d'autorisation.
- Le défaut de déclaration préalable ne devrait pas être pénalement sanctionné selon les Nations Unies, contrairement à ce qui est prévu en droit pénal français.

De plus, cette demande d'autorisation constituait **une restriction disproportionnée** compte tenu de ce que ce sont désormais les déclarants qui doivent justifier des conditions dans lesquelles l'ordre public pourrait être maintenu, alors qu'il s'agit d'une mission qui relève de l'administration

Enfin, ce régime d'autorisation ne semblait **pas présenter d'utilité**, pour la mise en œuvre effective des mesures barrières, par rapport à un régime de déclaration : ce n'est pas en demandant une autorisation que l'on peut avoir des certitudes sur le respect des consignes sanitaires, cela révèle davantage de la responsabilité individuelle, d'autant plus que les consignes sanitaires sont applicable à toutes et tous en tout lieu et toute circonstance (article 1 du décret du 31 mai)

**Il s'agit d'une seconde belle victoire qui montre que le combat pour la défense de la liberté de manifester est primordial dans un état de droit et une démocratie.**

Au regard de la loi de fin d'état d'urgence qui prévoit encore la possibilité de réglementer les manifestations, **il apparaît important de rester vigilant et de continuer cette bataille pour le droit de manifester.**